

Portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes sur le site **POINTE LIBERTE**, propriété du conservatoire du Littoral

Le Maire de la Ville de Macouria,

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2122-18 à L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et de la Police Municipale ainsi qu'aux pouvoirs de la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code du Code de l'Environnement et notamment ses Articles L.322-1 à L.322-10-1 et suivants relatifs à la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral de des objectifs de ses missions ainsi qu'à l'accès aux véhicules à moteur en espaces naturels ou bien encore aux conditions de rejet et de dépôt de substances pouvant être nuisibles aux écosystèmes naturels ;

Vu le Code du Code de l'Environnement et notamment ses Articles L.361-1 et suivants relatifs à la gestion du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Décret DEVL15305600 du 27 avril 2016 portant classement, parmi les sites de la Guyane, de la Pointe Liberté, commune de Macouria ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2018 par la délibération n°2018-40/RM ;

Vu la demande formulée par l'un des gestionnaires, l'association Kwata, en accord avec le propriétaire le Conservatoire du Littoral, relative à l'élaboration d'un règlement des usages sur le site de la Pointe Liberté afin d'en faciliter la gestion au quotidien ;

Vu la concertation des parties prenantes (réunion en date du 11 janvier 2023) à savoir le propriétaire ; Conservatoire du Littoral et ses gestionnaires ; la commune de Macouria et l'association Kwata.

CONSIDÉRANT : d'une part, la fréquentation du site de la Pointe Liberté ainsi que, d'autre part, la nécessité de prendre des mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à maintenir la sécurité des biens et des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune ;

CONSIDÉRANT : qu'afin de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site en accord avec les principes de gestion qui s'imposent à un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le site naturel et patrimonial de la Pointe Liberté, propriété du Conservatoire du Littoral, dont la gestion est assurée par la Mairie de Macouria et l'association Kwata, correspond aux parcelles cadastrées définies dans le tableau et la carte ci-annexés.

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules effectuant une mission de police, de service public ou d'entretien, est interdite sur le site de la Pointe Liberté, tel que précédemment délimité par le Conservatoire du Littoral, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des aires de stationnement aménagées à cet effet.

Article 3 : Le site concerné est ouvert gratuitement au public, toute l'année, sauf dispositions contraires prévues dans le cadre de la gestion des aires de stationnement et de l'aménagement et l'entretien d'ouvrage d'intérêt collectif réalisée par ou pour le compte de la Commune de Macouria, le Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Le port d'armes (sauf autorités compétentes) est strictement interdit sur le site.

Article 5 : Il est interdit :

- de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, poissons,) ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portés ou nids de toute ou partie de ces espèces, vivantes, portées ou mortes, ou de les emporter en dehors du site ;
- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux ou animaux quel que soit leur état de développement.
- d'effectuer tout changement d'affectation du sol (déboisement, déblai ou remblai, ...) ;
- de procéder à tout prélèvement de matériaux de nature à compromettre la conservation et la protection de la faune et de la flore ;
- de troubler la quiétude des lieux.

Article 6 : Il est également interdit :

De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu en dehors des lieux qui seraient explicitement prévus à cet effet ;

D'abandonner ou de déposer tout produit et détritux quel qu'il soit (bouteilles, papiers, emballages, plastiques, mégots de cigarettes, déchets en verre, déchets liquides et polluants, déchets verts, ...) en dehors des lieux et dispositifs spécialement prévus pour leurs collectes ;

D'utiliser tout instrument sonore, sauf pour les activités exercées dans le cadre d'une animation dûment autorisée par la Commune de Macouria et l'un des gestionnaires (la Mairie de Macouria et l'association Kwata) du site ;

D'user de pétards ou de feux d'artifices ;

D'organiser toute manifestation sportive, culturelle ou cultuelle, sauf autorisation expresse consentie par la commune de Macouria, les gestionnaires et le propriétaire du site.

D'afficher des documents ou de diffuser des tracts sauf autorisation expresse consentie soit par la

Commune de Macouria ou l'un des gestionnaires du site ;
De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
De détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement.

Article 7 : Les chiens non catégorisés sont autorisés sur le site à condition qu'ils soient tenus en laisse, ou lorsqu'ils guident des personnes porteuses de handicap, ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Les déjections canines doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans un lieu de collecte des déchets.

Article 8 : Les chiens de la première et deuxième catégorie doivent être museler et tenus en laisse par son propriétaire. Les déjections canines doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans un lieu de collecte des déchets. Les déjections doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans un lieu de collecte des déchets.

Article 9 : Le camping et bivouac sont interdits sur le site de la Pointe Liberté.

Article 10 : Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est expressément soumise à autorisation de la Commune de Macouria et du Conservatoire du Littoral.

Article 11 : Les contrevenants au présent arrêté sont punis par une contravention de 4ème classe, Conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 12 : Outre les missions dévolues à la Police Municipale, les gardes nature peuvent constater par procès-verbal ou amende forfaitaire, les contraventions aux arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à l'accès et l'usage des terrains concernés constituant le site du site de la Pointe Liberté.

Article 13 : La Police Municipale, les agents de l'environnement, la gendarmerie de Macouria les agents commissionnés par le Ministère de la Transition écologique au titre d'agents chargés de la protection de l'environnement, les gardes nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis selon les dispositions.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421- du code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.412-2 du Code de justice Administrative.

Tribunal Administratif de Cayenne
7 rue Schoelcher
BP 5030
97305 Cayenne Cedex

Fait à Macouria le 06/07/2023

AMPLIATION

- Préfecture
- Police municipale
- Gendarmerie
- Conservatoire du littoral
- SDIS
- DGTM
- Directeur général des services
- Responsable des services techniques

Le Maire,

Gilles ADELSON